



Déclaration recettes meublé de tourisme Imp

Par Hipparque

Bonjour

Je voudrais déclarer les recettes de mon meublé de tourisme

Pour la première fois cette année je suis en LMP (<23000 euro et supérieures aux recettes du foyer)

Dans un premier temps je me suis déplacé aux impôts et on m'a dit de les mettre dans la case 5KP ; mais cette case est prévue pour les meublés classiques avec abattement de 50% alors que j'ai droit à 71% d'abattement

J'ai écrit aux impôts ,on m'a dit de les inscrire dans la case 5NG qui est normalement prévue pour les LMNP. Dans ce cas j'aurais bien l'abattement de 71% mais j'ai peur qu'il me compte des prélèvements sociaux or j'ai déjà opté pour des cotisations sociales au régime général auprès de l'URSSAF

en fait il n'y a aucune case dans la déclaration prévue pour cela et je ne sait pas que faire

J'ai réécrit aux impôts mais pour l'instant, je n'ai pas de réponse

Qu'en pensez vous ?

Merci

Dernière nouvelles du front :une dame des impôts m'a appelé et m'a demandé de les mettre dans la case 5KP

Je lui ai rétorqué que dans ce cas je n'aurais qu'un abattement de 50%

Elle m'a alors dit qu'il fallait les mettre en 5KO et quand je lui ai répondu que sur la déclaration de revenu à coté de la case 5KO il était inscrit vente de marchandises et assimilé elle m'a dit d'un ton agressif que c'était comme ça et pis c'est tout

En fait j'avais déjà lu dans un article du Progrès qu'il fallait les inscrire dans cette case, mais je trouvais cela curieux

Par john12

Bonsoir,

Si vous êtes loueur en meublé de tourisme, LMP (recettes > et non < à 23000 ? comme dit par erreur, je suppose et > aux autres revenus nets dits professionnels du foyer fiscal), imposé sous le régime micro BIC, vous devez porter vos recettes brutes à la rubrique 5KO, 5LO ou 5MO, comme vous l'a dit la dernière agent des Impôts. La rubrique concerne certes les ventes de marchandises, mais aussi les revenus assimilés qui incluent la fourniture de logements classés meublés de tourisme.

En déclarant à cette rubrique, vous bénéficierez bien de l'abattement de 71% et non de 50% s'appliquant aux meublés non classés.

Cordialement

Par Hipparque

Merci de votre réponse

C'est quand même regrettable que le libellé de la case en question ne le précise pas !

Mes excuses pour la confusion entre > et <